

STATUTS EFFICIENCE SANTÉ AU TRAVAIL

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination Efficience Santé au Travail.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L4622-2 et suivants du Code du travail, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Cette mission conduit l'Association à intervenir sur l'ensemble du champ de la prévention et notamment à :

- Conduire toute action de prévention, incluant l'information, la sensibilisation, la formation en matière de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir les addictions sur le lieu de travail ou en lien avec le travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs et être en mesure de les accompagner de manière directe ou indirecte dans la mise en œuvre de ces dispositions et mesures ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, de leur âge et de leur état de santé ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment promouvoir, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'Association peut également créer ou prendre une participation dans toute société ayant une activité s'inscrivant dans son objet social.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé 175 rue Marcadet à Paris 75018.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association tous employeurs relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4e Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme adhérents les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Article 6 : Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'Association est consentie sans limitation de durée. La qualité de membre s'apprécie pour chaque année civile. Elle se perd dans les cas et circonstances prévues à l'article 8 ci-après.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite ; bulletin d'adhésion daté et signé ;
- accepter les présents statuts et le Règlement Intérieur ;
- payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle pour couvrir l'année civile selon les modalités du bulletin d'adhésion ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement au 31 mai de l'année en cours, des droits, cotisations, et autres frais ou pénalités dues ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration appelé à statuer sur une demande de radiation autre que par suite d'une démission.

En cas de radiation comme en cas de démission, les cotisations, comme tout autre frais et pénalités encourues, restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés chaque année par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le Règlement Intérieur ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités, autre que les cotisations et droits d'entrée, visés par le Règlement Intérieur.
- [du produit des prestations complémentaires de santé au travail fournies aux adhérents](#)

Le rapport des comptes prévu par l'article D4622-57 du Code du travail, est tenu à la disposition des membres du Conseil d'Administration au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un

Conseil d'Administration de dix membres :

- cinq membres employeurs élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association
- cinq représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaire en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres employeurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale sera considérée avoir renoncé à la désignation d'un membre au Conseil d'Administration.

Article 11 : Mission des membres du conseil d'administration

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président ;
- la perte de qualité d'adhérent ;
- la perte de mandat, notifiée par écrit au Président par la personne morale adhérente ;
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président ;
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- la perte de statut de salarié de l'adhérent ;
- la perte de statut de membre salarié de la Commission de Contrôle instaurée par les dispositions de l'article 19 ci-après.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil pourra, après concertation préalable avec l'organisation syndicale concernée, proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

A tout instant le Conseil d'Administration pourra pourvoir au remplacement d'un administrateur élu par cooptation, sur proposition du Président.

En pareil cas, la nomination du nouvel administrateur coopté devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs ;
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs ;
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 14 : Président

Le Président assure la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président rend compte de l'exécution de sa mission au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des adhérents. Le Président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs de direction et de gestion opérationnelle de l'Association à un directeur, salarié de l'association, tel que prévu à l'article 16 ci-après.

Il peut également, dans les mêmes conditions, de manière spéciale et ponctuelle investir tout mandataire de son choix pour toute opération entrant dans ses attributions.

Cette délégation de pouvoir n'a pas pour effet de retirer au Président les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Cette délégation de pouvoir est révocable à tout instant sur simple décision du Conseil d'Administration

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, contracter tous les emprunts ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra prendre à bail tous meubles et immeubles.

Article 15 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins quatre de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins quatre administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

[Le Conseil d'Administration est convoqué par messagerie électronique. La réunion peut se tenir soit en présentiel, soit en visioconférence, soit de manière mixte. Les administrateurs assistant à la réunion à distance adresseront leurs votes par messagerie électronique au Président.](#)

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

La carence ou l'absence d'un ou plusieurs administrateurs élus ou désignés n'est pas susceptible d'empêcher la tenue du Conseil d'Administration dès lors que le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- les Présidents d'honneur ;
- des membres de l'équipe de direction invités.

TITRE V - DIRECTION

Article 16 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

1/ Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale des membres adhérents de l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, [soit par voie électronique](#), soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Aucun quorum n'est exigé.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Un secrétaire de séance en charge de la rédaction du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale est nommé par le Président parmi les membres présents.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration notamment une fois par an sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat à la réserve ou à tout autre objet, projet ou investissement, et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le rapport spécial sur les conventions réglementées. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Dans tous les autres cas elle statue sur les propositions présentées par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

2/ Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée d'un quart des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Modalités

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Évolutions

Les changements de Président et Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du ———2021